

(/ISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 10447/MEN.DGAS.DPAA du 8.11.82 portant promotion à 2 ans et à 30 mois des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1981 ;
(/u la note de service n° 997/MEN-UMNG-S-SE du 16 Octobre 1979 portant admission aux concours d'entrée à l'Institut supérieur des Sciences de l'Education, session du 24 Septembre 1979 ;
(/u la lettre n° 1517/MEN-DGAS-DPAA du 6 Décembre 1982 du Directeur du Personnel et des Affaires administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;
(/u la demande de l'intéressé en date du 17.11.82 ;

DECRETE :

.../...

D.G.B.

D.C.F.

M. D. D.

ARTICLE 1ER:- Monsieur NKOUNKOU Albert; Professeur de CEG de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) option: Histoire-Géographie (2^e session 1981), obtenu à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3^e échelon, indice 1010. Acc = Néant.

ARTICLE 2:- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5.10.81, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Brazzaville, le 2 Décembre 1983

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-OBA.-

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS:

JORPC.....1
DGFP/DFP.....3
D.G.B.....2
D.C.F.....2
MEN.....3
DPA.....3
DOSSIER.....3
INTERNESE.....1
SGCM/BC.....2